

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Il a été convenu ce qui suit :



**SAINT
CHARLES**
ÉVÈNEMENTS

CHAPITRE 1: COMPOSANTES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du client d'un ou plusieurs espace(s) désignée(s) dans les conditions particulières de mise à disposition.

Article 2 : Mise à disposition de Vaisselle

Il est possible de louer de la vaisselle. Il convient de commander 15 jours à l'avance. Un document reprenant les quantités reçues et remises, ainsi que le prix de la mise à disposition et le prix des éventuelles pièces à remplacer seront fournis lors du paiement du solde.

Article 3 : Période

La présente convention est conclue uniquement pour la période précisée dans les conditions particulières de mise à disposition. Toutefois, les locaux doivent être inoccupés la nuit.

En cas de retard de plus d'½ heure lors de la remise des clés, une amende de 50€ sera réclamée et ensuite un supplément de 50€ sera réclamé par heure supplémentaire.

Article 4 : Activité

Le client s'engage à n'organiser dans les espaces qu'il a à disposition que la (les) activité(s) décrite(s) dans les conditions particulières de mise à disposition.

Le non-respect de l'article 4 entraînerait la résiliation immédiate pure et simple de la mise à disposition aux torts du client ainsi que la non-restitution de la caution par la société au client.

Article 5 : Aspects financiers

Le calcul du prix de la mise à disposition est détaillé à la première page de la présente convention. Elle se compose des éléments suivants :

- Lors de la signature de la convention :
Paiement d'un premier acompte représentant 50 % du prix de la mise à disposition. Celui-ci viendra en déduction du total du prix de la mise à disposition.
- Au plus tard, 1 mois avant l'activité :
 - Paiement d'un deuxième acompte représentant 50 % du prix de la mise à disposition. Celui-ci viendra en déduction du total du prix de la mise à disposition.

Paiement d'une CAUTION. Restitution de la caution si toutes les clauses de la présente convention ont bien été respectées par le client.

Le PRIX DE LA MISE A DISPOSITION comprend, outre l'occupation de l'espace, l'usage des toilettes, des tables et chaises.

Les FOURNITURES EN ENERGIE (eau, électricité, gaz, mazout) calculées grâce aux relevés d'index.

En cas de d'annulation, 50% du prix de mise à disposition sera acquise à la société à titre de compensation pour la perte de mise à disposition.

Pour toute mise à disposition conclue plus de six mois à l'avance, les prix affichés sont donnés à titre indicatif. Le prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédent l'occupation.

Article 6 : Taxes

Toutes les taxes sont à charge du client, notamment pour un bal, le client est seul responsable vis-à-vis de la SABAM, des accises et de l'administration communale.

La TVA est comprise dans les montants de mise à disposition des espaces.

CHAPITRE 2 : PENDANT L'OCCUPATION

Article 7 : Boissons

Pour la fourniture de boissons, le client est tenu de passer par la société. Une liste des boissons et de prix lui sera remise. Il remettra sa commande à la société minimum 15 jours avant l'occupation.

La commande sera alors livrée sur place et prête au début de l'occupation.

Il ne sera facturé que ce qui a été effectivement consommé.

Article 8 : Usage du(des) espace(s)

Le client s'engage à user du(des) espace(s) en bon père de famille et veillera en outre à remettre les lieux en ordre. Dans le cas contraire, le client supportera le coût de remboursement du matériel détérioré, cassé ou disparu. Il n'est pas autorisé d'apposer des affiches ou autres.

Article 9 : Fournitures

- La fourniture des essuies ainsi que celle du papier toilettes incombe au client.

Article 10 : Normes de sécurité

Le client veillera notamment à

- ce que les mesures contre les risques d'incendie et les accidents des biens et des personnes soient respectés par lui-même ainsi que par les tiers.
- respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur.
- ce que les sorties de secours soient dégagées pour permettre leur utilisation.
- organiser le stationnement des véhicules exclusivement sur le parking.
- respecter les limites de capacités des salles : Bistrot (80 Pers.) ; Plateau (149 Pers.) ; Couloirs (70 Pers.) ; Cabinet (60 Pers.).
- ne pas utiliser de bonbonnes de gaz à l'intérieur.
- fermer correctement les locaux et éteindre les lumières lorsqu'il ne les occupe pas.

Article 11 : Nuisances sonores

Le client veillera à respecter le repos des riverains en réduisant le bruit dès 22:00. Le client s'assurera de respecter la réglementation sur la pollution sonore et en assure l'entière responsabilité. En cas de plainte, la totalité de la caution pourra être retenue par la société.

Article 12 : Modifications

Le client s'engage à n'apporter aucune modification quelconque aux lieux loués. Il est strictement interdit de modifier les coffrets électriques par quelque moyen que ce soit. Le non-respect de cette dernière entraînerait d'office la facturation des réparations au client.

Article 13 : Restrictions

Toute cession et sous-mise à disposition est interdite dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : Responsabilité

La société 1927 EVENTS sprl décline toute responsabilité relative à des faits pouvant se produire sur le parking. Le code de la route reste d'application sur ce terrain.

Article 15 : Relation avec la société

La société se réserve le droit de venir contrôler, à tout moment, le respect de la présente convention par le client.

En cas de problème technique pendant la mise à disposition, le client est tenu de prévenir la société via le n° de téléphone technique. Néanmoins, aucune « garde » officielle n'étant organisée.

CHAPITRE 3 : A LA FIN DE L'OCCUPATION

Article 16 : Nettoyage et rangement

Le nettoyage à l'eau de l'espace mis à disposition doit être effectué par le client.

Il est également tenu de nettoyer les espaces extérieurs.

Tout dégât de quelque nature que ce soit ou tout nettoyage non-fait ou à refaire sera mis en charge du locataire.

Article 17 : Déchets

Le client est tenu d'évacuer ses déchets.

Article 18 : Etat des lieux

Lors de la remise des clés, un état des lieux d'entrée sera effectué en présence d'un représentant de la société et du client. Un état des lieux de sortie sera également effectué dans les mêmes conditions lors de la remise des clés après la période de mise à disposition.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions des conditions générales et particulières, les parties peuvent résilier le contrat aux torts de la partie défaillante, avec effet immédiat.

Article 20 : Litiges

Le contrat est régi par le droit belge. Les Cours et tribunaux de l'arrondissement de la situation du bien sont compétents en cas de litige.